

Liste des analyses, Modifications du 1^{er} avril 2020

Chapitre 1 : Chimie/Hématologie/Immunologie

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1622.00	65	Procollagène		C H	S
1900.00	60	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. L'exécution des analyses biochimiques des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

¹ Pas publiée dans le RO.

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.10	82	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec une préparation d'échantillon complexe ou des coûts de matériaux plus élevés,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH 5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.20	82	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire,</p> <p>qn, chacune, au maximum sept fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH 5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.30	145	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire, en association avec la SM ou la RMN ou au moins un radio-isotope,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH 5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.40	145	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire,</p> <p>et nécessitant un surplus de travail ou l'utilisation d'anticorps ou d'enzymes,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH 5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.50	205	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire,</p> <p>et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données,</p> <p>qn, chacune, au maximum sept fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH 5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.60	250	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire,</p> <p>et en association avec la SM ou la RMN ou des radio-isotopes,</p> <p>et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données,</p> <p>qn, chacune, au maximum sept fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH 5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1901.00	115	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par photométrie ou fluorimétrie (détermination du point final respectivement pour les tests cinétiques, temps de mesure pur < 5 min.),</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S
1901.10	135	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec préparation d'échantillon complexe (détermination du point final respectivement pour les tests cinétiques, temps de mesure pur < 5 min.),</p> <p>qn, chacune, au maximum sept fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1901.20	285	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec au moins une étape de séparation ou de purification, ou un test cinétique avec temps de mesure pur > 5 min., ou l'utilisation d'anticorps ou d'enzymes, et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1901.30	320	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec préparation complexe d'échantillons et au moins une étape de séparation ou de purification, ou au moins un radio-isotope ou un test cinétique avec un temps de mesure pur > 5 min.,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1901.40	520	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi</p> <p>f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p> <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec une analyse au moins en deux étapes et une préparation d'échantillons complexes, et avec au moins une étape de séparation ou de purification ou un test cinétique avec un temps de mesure pur > 5 minutes, et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

Chapitre 2 : Génétique

2.2.1.1 Cytogénétique constitutionnelle

No. pos.	NP	Dénomination (Cytogénétique constitutionnelle)	Limitation	DL
2007.00	300	<p>Supplément pour charges liées aux travaux et techniques spéciales concernant le diagnostic de génétique moléculaire prénatal :</p> <p>Supplément pour charges liées aux travaux et techniques spéciales concernant les analyses cytogénétiques prénatales:</p> <p>nettoyage manuel de matériel de biopsie, contrôle de la contamination au moyen d'une analyse par micro-satellite, analyses doubles ou multiples.</p> <p>Le contrôle post-natal à titre de gestion de la qualité est déjà compris</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Applicable uniquement pour les villosités choriales, le liquide amniotique et/ou un autre matériel d'origine foetale. 2. 1 fois par échantillon primaire. 3. Non cumulable avec la position 2900.00 <p>Uniquement pour villosités chorioniques, seulement 1 fois par échantillon primaire ; non cumulable avec la position 2900.00 ; supplément pour détermination laborieuse de génétique moléculaire</p>	G

2.2.1.2 Cytogénétique tumorale

No. pos.	NP	Dénomination (Cytogénétique tumorale)	Limitation	DL
2016.00	270	Culture cellulaire et préparation chromosomique pour la conservation en vue d'éventuelles analyses ultérieures, hémopathies malignes	<ul style="list-style-type: none">- applicable uniquement si des résultats d'analyses sont encore en cours, desquels dépend le spectre des analyses cytogénétiques à réaliser- Jusqu'à 3 conditions de culture avec ou sans synchronisation- non cumulable avec la position 2008.00	G

2.2.1.3 Cytogénétique moléculaire

No. pos.	NP	Dénomination (Cytogénétique moléculaire)	Limitation	DL
2020.00	100	Supplément pour rendu de résultat complexe de cytogénétique au mandataire, y compris calcul du risque, données pronostiques, propositions pour la suite de la procédure, bibliographie; caryotype constitutionnel ou hémopathies malignes	<ul style="list-style-type: none">- Seulement une fois par échantillon primaire- Non cumulable avec position 2018.06	GH

2.2.2 Analyses de génétique moléculaire

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2150.10	93	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Prescription de l'analyse par tous les médecins sans distinction du titre de spécialité selon la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité », version 3.0 du 11.07.2019 version 2.0 du 26.07.2018 (www.bag.admin.ch/ref) 4. Pour les médicaments ne figurant pas dans la liste de la SSPTC, prescription de l'analyse uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 5. Par gène d'importance pharmacogénétique, la position peut être facturée au maximum: <ol style="list-style-type: none"> a. 4 fois (nombre maximal pour la position 2150.10 utilisée isolément ou en combinaison avec la position 2250.10) à l'exception du cytochrome CYP2D6 b. Pour le cytochrome CYP2D6, 6 fois 6. Uniquement cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2 Génétique médicale : <ol style="list-style-type: none"> a. 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) b. 2250.10 (analyse pharmacogénétique) c. 2547.01 (analyse pharmacogénétique) 	C G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2250.10	105	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Prescription de l'analyse par tous les médecins sans distinction du titre de spécialité selon la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité», version 3.0 du 11.07.2019 version 2.0 du 26.07.2018 (www.baq.admin.ch/ref) 4. Pour les médicaments ne figurant pas dans la liste de la SSPTC, prescription de l'analyse uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) 5. La position peut être facturée au maximum 4 fois par gène d'importance pharmacogénétique (nombre maximal pour la position 2250.10 utilisée isolément ou en combinaison avec la position 2150.10). 6. Uniquement cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2 Génétique médicale : <ol style="list-style-type: none"> a. 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) b. 2150.10 (analyse pharmacogénétique) c. 2547.01 (analyse pharmacogénétique) 	C G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2271.01	105	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Prescription de l'analyse par tous les médecins sans distinction du titre de spécialité selon la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité», version 2.0 du 26-07-2018 version 3.0 du 11.07.2019 (www.baq.admin.ch/ref) 4. Pour les médicaments ne figurant pas dans la liste de la SSPTC, prescription de l'analyse uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) 5. La position peut être facturée au maximum 2 fois par échantillon primaire 6. Uniquement cumulable avec la position 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) du chapitre 2 Génétique médicale 	C G I

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2547.01	215	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Uniquement pour les gènes d'importance pharmacogénétique ne figurant pas dans la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité», version 2.0 du 26.07.2018 version 3.0 du 11.07.2019 (www.baq.admin.ch/ref) 4. Prescription uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 5. La position peut être facturée au maximum 2 fois par gène d'importance pharmacogénétique 6. Uniquement cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2 Génétique médicale: <ol style="list-style-type: none"> a. 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) b. 2150.10 (analyse pharmacogénétique) c. 2250.10 (analyse pharmacogénétique) d. 2910.00 (supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire) 	C G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2900.00	300	<p>Supplément pour charges liées aux travaux et techniques spéciales concernant le diagnostic de génétique moléculaire prénatal:</p> <p>Supplément pour charges liées aux travaux et techniques spéciales concernant les analyses prénatales de génétique moléculaire:</p> <p>nettoyage manuel de matériel de biopsie, extraction supplémentaire d'acides nucléiques du sang des parents, contrôle de la contamination au moyen d'une analyse par microsatellite.</p> <p>Le contrôle post-natal à titre de gestion de la qualité est déjà compris.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Applicable uniquement pour les villosités choriales, le liquide amniotique et/ou un autre matériel d'origine foetale 2. 1 fois par échantillon primaire. 3. Uniquement en association avec l'une des positions 2100.00 à 2660.00 4. Non cumulable avec la position 2007.00. <p>Uniquement pour villosités chorioniques, seulement une fois par échantillon primaire; uniquement en association avec l'une des positions 2100.00 à 2660.00; non cumulable avec position 2007.00 Supplément pour charges liées aux travaux et techniques spéciales concernant le diagnostic cytogénétique prénatal</p>	G

2.2.3 Analyses prénatales non invasives à partir de sang maternel

2.2.3.1 Screening biochimique avec évaluation du risque d'anomalies génétiques du fœtus

No. pos.	NP	Dénomination (Screening biochimique avec évaluation du risque d'anomalies génétiques du fœtus)	Limitation	DL
2950.01	160	Test du premier trimestre en tant qu'évaluation prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13 : pregnancy-associated plas-ma protein-A (PAPP-A), et β -hormone chorionique gonadotrope humaine libre (β -hCG libre) avec analyse informatique et calcul du risque	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescription selon l'art.13, let. b^{bis}, OPAS 2. Exécution selon la directive : „Ersttrimester-Screening der Swiss Study Group 1st Trimester Testing (CH-1TT)“, version 3.2 du 16.05.2019 version 2.0 de janvier 2015 (http://www.bag.admin.ch/ref) 	CGI
2950.02	80	Test du premier trimestre en tant qu'évaluation prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13 : pregnancy-associated plas-ma protein-A (PAPP-A) et β -hormone chorionique gonadotrope humaine libre (β -hCG libre) sans analyse informatique ni calcul du risque	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescription selon l'art.13, let. b^{bis}, OPAS 2. Exécution selon la directive : „Ersttrimester-Screening der Swiss Study Group 1st Trimester Testing (CH-1TT)“, version 3.2 du 16.05.2019 version 2.0 de janvier 2015 (http://www.bag.admin.ch/ref) 	CGI

Analyses rayées du chapitre 1 (Chimie/Hématologie/Immunologie)

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Remplacé par...
1007.00	280	Carboxylase, 3-méthylcrotonyl-CoA~ lors de maladies congénitales du métabolisme de la biotine, mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1010.00	320	Tétrahydrofolate-réductase, 5,10-méthylène ~ déficit de, lors de maladies congénitales du métabolisme de la méthionine, mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1015.00	320	Carboxylase, acétyl-CoA~ lors de maladies congénitales du métabolisme de la biotine, mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1039.00	93	Glucosidase, alpha	1900.00 à 1901.40
1044.00	69	Acides aminés, par chromatographie, ql	1900.00 à 1901.40
1050.00	320	Glucosidase, amylo-1,6~ lors de glycogénose, mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1094.00	315	Enzymes de la chaîne respiratoire, dosage musculaire (4 enzymes)	1900.00 à 1901.40
1198.00	81	Benzoate par HPLC	1900.00 à 1901.40
1208.00	82	Bioptérine	1900.00 à 1901.40
1209.00	115	Biotinidase, détermination colorimétrique	1900.00 à 1901.40
1235.00	350	Cobalamine, S-adénosyl-transférase lors de maladies de l'acide méthylmalonique, mesure avec un substrat radiomarqué et lors d'une séparation difficile du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1236.00	450	Cobalamine, coenzyme, synthèse, détermination lors de maladies du métabolisme de la méthionine et de la cobalamine, mesure indirecte avec séparation du substrat et du produit au moyen d'un substrat radiomarqué	1900.00 à 1901.40
1247.00	61	Créatine	1900.00 à 1901.40
1248.00	61	Créatine érythrocytaire	1900.00 à 1901.40
1256.00	450	Cystathionine bêta-synthase lors d'homocystinurie, mesure avec un substrat radiomarqué et lors d'une séparation difficile du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1268.00	135	Dihydroptéridineréductase (DHPR), activité érythrocytaire	1900.00 à 1901.40
1275.00	240	Hydrates de carbone, enzymes du métabolisme des ~, détermination colorimétrique, incubation simple, par cas et par patient	1900.00 à 1901.40
1276.00	315	Hydrates de carbone, enzymes du métabolisme des ~, détermination colorimétrique, incubation double, par cas et par patient	1900.00 à 1901.40
1277.00	185	Hydrates de carbone, enzymes du métabolisme des ~, détermination par photométrie UV, par cas et par patient	1900.00 à 1901.40
1326.10	540	Test à la filipine dans les fibroblastes pour le diagnostic de la maladie de Niemann-Pick C	1900.00 à 1901.40
1334.00	31	Fructose	1900.00 à 1901.40

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Remplacé par...
1335.00	320	Galactokinase lors de galactosémie mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1336.00	320	Uridyltransférase, galactose-1-phosphate ~ lors de galactosémie mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1337.00	31	Galactose	1900.00 à 1901.40
1338.00	115	Galactose-1-phosphate	1900.00 à 1901.40
1364.00	115	Glycogène dans les tissus	1900.00 à 1901.40
1365.00	320	Glycogène-synthase lors de glycogénose, mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1416.00	82	Hippurate par HPLC	1900.00 à 1901.40
1421.00	280	Holocarboxylase-synthétase (indirecte) lors de maladies congénitales du métabolisme de la biotine mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1423.00	81	Acide homogentisique (HGA)	1900.00 à 1901.40
1432.00	280	Iduronate 2-sulfatase lors de MPS II mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1477.00	370	Isovalériate, incorporation de ~ dans des cellules cultivées intactes lors de maladies du métabolisme de l'acide isovalérianique, mesure indirecte sans séparation proprement dite du substrat et du produit au moyen d'un substrat radiomarqué	1900.00 à 1901.40
1552.00	240	Lysosome, enzymes du, détermination fluorimétrique, par cas et par patient	1900.00 à 1901.40
1553.00	210	Lysosome, enzymes du, détermination colorimétrique, par cas et par patient	1900.00 à 1901.40
1565.00	245	Méthionine-synthase lors de maladies congénitales du métabolisme de la méthionine, mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1566.00	450	Méthionine, synthèse, détermination de la ~ lors de maladies du métabolisme de la méthionine et de la cobalamine, mesure indirecte avec séparation du substrat et du produit au moyen d'un substrat radiomarqué	1900.00 à 1901.40
1569.00	520	Méthylmalonyl-CoA-mutase lors de maladies de l'acide méthylmalonique, mesure avec un substrat radiomarqué et lors d'une séparation difficile du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1570.00	285	Transferrine, mono- et aglycano-	1900.00 à 1901.40
1586.00	82	Orotate par HPLC	1900.00 à 1901.40
1611.00	205	Profil porphyrines, par HPLC, au moins trois métabolites, qn, par matériel à analyser	1900.00 à 1901.40
1613.00	58	Porphyrines, totales, qn, par photométrie, urine	1900.00 à 1901.40
1624.00	320	Propionate, incorporation de ~ dans des cellules cultivées intactes lors de maladies du métabolisme de l'acide propionique, mesure indirecte sans séparation proprement dite du substrat et du produit au moyen d'un substrat radiomarqué	1900.00 à 1901.40

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Remplacé par...
1625.00	280	Carboxylase, propionyl-CoA~ lors de maladies congénitales du métabolisme de la biotine, mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1643.00	280	Carboxylase, pyruvate~ lors de maladies congénitales du métabolisme de la biotine, mesure avec un substrat radiomarqué et séparation simple du substrat et du produit	1900.00 à 1901.40
1657.00	110	Acides organiques, ql	1900.00 à 1901.40
1658.00	250	Acides organiques, qn	1900.00 à 1901.40
1741.00	93	Hydroxymethylbilansynthase – Activité	1900.00 à 1901.40